
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xxx modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération

Demandeur

Secrétaire d'État Ans Persoons

Demande reçue le

20-07-26

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le

15-09-26

Préambule

Le 20 juillet 2026, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xxx modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération.

Le présent projet d'arrêté vise à mettre en conformité le droit bruxellois avec les nouveaux règlements européens relatifs aux gaz à effet de serre fluorés. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier les arrêtés suivants :

- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens, ci-après « l'arrêté technicien » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 relatif aux conditions d'exploitation des installations de réfrigération, ci-après « l'arrêté installation ».

S'agissant de l'arrêté « technicien », le projet clarifie plusieurs définitions et harmonise la terminologie avec le cadre européen, en remplaçant notamment la notion de « HFC » par celle de « gaz à effet de serre fluorés » et en intégrant la notion de « substances appauvrissant la couche d'ozone ». Il distingue désormais les frigoristes certifiés des frigoristes qualifiés pour se conformer à la réglementation européenne permettant à certains techniciens certifiés d'effectuer certaines interventions sans être rattachés à une entreprise enregistrée. Le projet adapte également le champ d'application de la réglementation, en précisant les types d'installations concernées.

Par ailleurs, le projet met à jour le système de certification des techniciens afin de l'aligner sur les nouvelles catégories européennes, prolonge la durée de validité des certificats de 5 à 7 ans, instaure une procédure simplifiée d'enregistrement et prévoit la publication de la liste des techniciens certifiés. Il apporte également plusieurs adaptations organisationnelles concernant les examens, la composition des jurys ou la conservation des épreuves.

En ce qui concerne l'arrêté « installation », les modifications consistent principalement à harmoniser les définitions avec le droit européen, à adapter la procédure de contrôle après réparation des fuites afin de respecter le délai minimal de 24 heures imposé par le règlement européen, et à préciser les responsabilités de l'exploitant en matière de protection des données personnelles.

Enfin, le projet prévoit des dispositions transitoires destinées à faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences de certification. Jusqu'en mars 2029, certains techniciens travaillant sur des fluides autres que les gaz à effet de serre fluorés pourront continuer à exercer sur la base de leur expérience professionnelle avant d'obtenir la certification requise. Un régime transitoire similaire est prévu pour les membres des jurys d'examen jusqu'en mars 2028.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Transition vers des fluides frigorigènes à moindre impact climatique

Le **Conseil** applaudit la mise en conformité du cadre réglementaire avec les nouvelles exigences européennes relatives aux gaz à effet de serre fluorés. Il rappelle que certains de ces gaz, notamment les hydrofluorocarbures (HFC) historiquement utilisés dans de nombreuses installations de réfrigération et de climatisation, présentent un potentiel de réchauffement global particulièrement élevé et peuvent contribuer de manière significative aux émissions de gaz à effet de serre lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère.

Dans ce contexte, le **Conseil** accueille favorablement l'adaptation du système de certification afin d'intégrer les nouvelles catégories européennes, notamment celles relatives aux fluides frigorigènes « alternatifs » tels que le CO₂ ou l'ammoniac. En effet, le **Conseil** considère cette évolution particulièrement pertinente au regard de l'électrification progressive des systèmes de chauffage (notamment via le développement des pompes à chaleur, qui utilisent souvent des fluides frigorigènes) et plus largement des besoins de rafraîchissement des bâtiments liés aux effets du changement climatique.

À cet égard, le **Conseil** rappelle que la contribution effective de ces technologies aux objectifs climatiques dépend également de leur installation, de leur entretien et de leur gestion par des professionnels disposant des compétences nécessaires. Dès lors, le **Conseil** estime essentiel d'assurer une formation adéquate des techniciens et de garantir une maîtrise suffisante de la manipulation des fluides frigorigènes.

1.2 Accompagnement des professionnels face aux évolutions du secteur

Le **Conseil** souligne l'importance d'accompagner les nouvelles exigences réglementaires d'un effort continu en matière de formation et de développement des compétences. L'évolution rapide du secteur du froid et de la climatisation, notamment dans le contexte du développement des pompes à chaleur, nécessite une adaptation régulière des connaissances et des pratiques professionnelles.

Dès lors, le **Conseil** estime essentiel que les dispositifs de formation et de certification puissent suivre les évolutions technologiques et réglementaires afin de garantir une installation, une maintenance et une exploitation efficaces et sûres des équipements concernés. Le **Conseil** attire également l'attention sur la nécessité de veiller à la disponibilité d'un nombre suffisant de techniciens qualifiés pour soutenir le déploiement des technologies contribuant à la transition énergétique et anticiper les besoins futurs du secteur.

À cet égard, le **Conseil** recommande également de consulter les fonds de formation sectoriels compétents pour recueillir leur expertise et identifier, le cas échéant, les éventuels besoins ou remarques à prendre en compte en matière de formation des travailleurs des secteurs concernés.

1.3 Harmonisation et collaboration inter-régionale

Le **Conseil** considère que l'objectif de clarification et d'harmonisation poursuivi au niveau européen devrait également être poursuivi au niveau belge. En effet, une approche coordonnée entre les Régions permettrait de garantir une application cohérente des nouvelles exigences relatives aux gaz à effet de serre fluorés, tout en facilitant la reconnaissance des compétences et la mobilité des professionnels.

Cette coordination est particulièrement importante pour la Région bruxelloise, dans un secteur où de nombreuses entreprises exercent leurs activités dans plusieurs Régions. Dès lors, le **Conseil** souligne la nécessité d'éviter autant que possible les divergences dans les systèmes de certification, de formation ou de reconnaissance des qualifications, qui pourraient créer des obstacles administratifs indésirables. À cet égard, le **Conseil** appelle à une concertation renforcée entre les autorités bruxelloises, wallonnes et flamandes afin d'assurer un cadre cohérent et favorable à l'évolution du secteur.

1.4 Publicité

Le **Conseil** insiste sur l'importance d'assurer une publicité adéquate des nouvelles exigences applicables aux gaz à effet de serre fluorés et au système de certification des techniciens. Une information claire du public et des professionnels concernés est essentielle afin de favoriser le recours à des techniciens qualifiés et de faciliter l'appropriation du nouveau cadre réglementaire.

Plus particulièrement, le **Conseil** applaudit la publication d'une liste des techniciens certifiés sur le site de Bruxelles Environnement, telle que prévue par le projet d'arrêté. Cette mesure constitue un outil utile de transparence, permettant aux citoyens, entreprises et exploitants d'identifier facilement les professionnels disposant des compétences requises. Le **Conseil** souligne toutefois l'importance de veiller à la mise à jour régulière de cette liste afin d'en garantir la fiabilité.

*

*

*